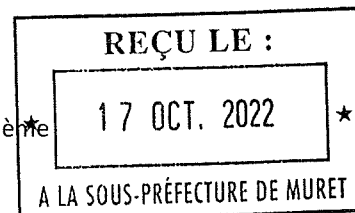


2022 - 012

Arrêté relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics



Le Maire de Mauran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7ième *

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, jardins et voies publiques de la commune.

ARTICLE 2 :

Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1ère ou 2ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

ARTICLE 4 :

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2ième, 3ième ou 4ième classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal. Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge d'un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural). A partir du 1er janvier 2023 tous les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 5 :

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE 6 :

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7 :

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière municipale.

ARTICLE 8 :

Les éventuelles déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux. Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Mauran autorise des associations, qui devront passer une convention avec elle, à capturer ces animaux avant de les relâcher sur leur site de capture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 12 :

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cazères sont chargés Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mauran, le 13 octobre 2022
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint Dominique ARROUY

